



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 063 353 23 A0012**

date de dépôt : **07 juillet 2023**

demandeur : **Madame REBORD Françoise**

pour : **Ouverture d'une porte et d'une fenêtre de garage**

adresse terrain : **36 route de la chaise Dieu, lieu-dit Les Plantades à Saint-Germain-l'Herm (63630)**

Commune de Saint-Germain-  
l'Herm

**ARRÊTÉ  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le maire de Saint-Germain-l'Herm,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07 juillet 2023 par Madame REBORD Françoise demeurant au 16 rue du Crémat à Nîmes (30000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'ouverture d'une porte et d'une fenêtre de garage ;
- sur un terrain situé au 36 route de la chaise Dieu au lieu-dit Les Plantades à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur une parcelle cadastrale référencée ZA 10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/07/2023 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain, monument historique classé. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou ses abords mais qu'il peut, cependant, y être remédié ;

**Considérant** que l'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les matériaux utilisés seront de même nature et de même aspect que ceux de la partie existante afin de conserver une homogénéité de l'ensemble des volets et fenêtres.

A Saint-Germain-l'Herm, le 1<sup>er</sup> Août 2023



Le maire,

Chantal Desjardins

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.